

DÉCISION DU MAIRE N°2023 - 1
CONTRAT D'HERBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MALLEO
POUR LE C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment son article R.2123-1 1°,
Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,
Considérant que la société Arche MC2 assure l'hébergement et la maintenance du logiciel MALLEO pour le C.C.A.S. de la commune de Meulan-en-Yvelines,
Considérant que le contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel MALLEO arrive à échéance au 31 décembre 2022 et doit être renouvelé,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : autorise la signature du contrat de services liés à l'hébergement et la maintenance du logiciel MALLEO du C.C.A.S. avec la société ARCHE MC2 sise Domaine de la Parade - 1600 route des Milles – 13090 Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : précise que le contrat est passé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.
Il pourra être reconduit tacitement par période annuelle.

Le montant annuel du contrats s'élève à la somme de : 2.166,81€ H.T. soit, 2.600,20 € T.T.C.

décomposé de la façon suivante :

- Hébergement : 939,87 € H.T., soit 1.127,87 € T.T.C.,
- Maintenance : 1.226,94 € H.T., soit 1.472,33 € T.T.C.

ARTICLE 3 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Le Comptable Public

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le **31 JAN. 2023**

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPEL

